

**DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE MARANGE-SILVANGE
COMMUNE DE NORROY-LE-VEEUR**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 décembre 2017**

Conseillers élus : 15
En exercice : 15
Présents : 12
Pouvoirs : 2
Absents non excusés : 1
Absents excusés : 0

Date de convocation : Le 5 décembre 2017

Étaient présents : Mme Nathalie ROUSSEAU ; Mme Enza BAROTTE ; M. Pascal JOLIOT ; M. Dominique WEYANT ; Mme Roseline KLEIN-BELLUCO ; Mme Julie LAFFAY ; M. Christian SCHMITZ ; M. Christian FORFERT ; M. Nicolas ROQUEL ; Mme Véronique THILL ; Mme. Hélène FAVRE MONNET ; M. David HEIB

Absents excusés ayant donné procuration : M. Gérard IMBS procuration à M. Dominique WEYANT ; Mme Cindy DOS REIS procuration à M. Pascal JOLIOT ;

Absents non excusés : M. Claude NEVEUX

Secrétaire de séance : Mme Roselyne KLEIN BELLUCO ;

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Mme Le Maire, Nathalie ROUSSEAU. Approbation par les membres du Conseil Municipal du compte rendu séance du précédent Conseil soit du 10 octobre 2017.

Mme Le maire ouvre la séance après s'être assuré que le quorum était atteint.

DELIB 5.7.8-190/2017 : Adhésion de la Communauté de Commune au SMERM

Madame le Maire rappelle que la Communauté de Communes « Rives de Moselle » se verra dotée de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2018.

Historiquement, la Ville de Metz assure le service public de distribution d'eau potable sur 9 communes du territoire communautaire (Argancy, Ay-sur-Moselle, Charly-Oradour, Ennery, Flévy, Maizières-lès-Metz (en partie), Malroy, Trémery et Hauconcourt) et assure la fourniture d'eau sur la commune de Hagondange qui gère en direct la distribution.

Dans ce contexte, plusieurs réunions d'échange se sont tenues avec la Ville de Metz sur le devenir du service. Avec le transfert de la compétence de la Ville de Metz à Metz Métropole le 1^{er} janvier 2018, la constitution d'un syndicat mixte dénommé « Syndicat des Eaux de la Région Messine » (SERM) pour la reprise de la gestion de l'ancien réseau messin a été proposée.

Ce syndicat sera composé des membres suivants :

- La commune de Sanry-lès-Vigy,
- La Communauté de Communes Rives de Moselle (pour les communes d'Argancy, Ay-sur-Moselle, Charly-Oradour, Ennery, Flévy, Hagondange, Maizières-lès-Metz, Malroy, Trémery et Hauconcourt),
- Metz Métropole (pour les communes de Chieulles, Jury, Le Ban-Saint-Martin, Longeville-lès-Metz, Metz, Mey, Peltre, Plappeville, Saint-Julien-lès-Metz, Scy-Chazelles (haut), Vantoux, Vany et Woippy).

Le comité syndical sera composé :

- 1 délégué titulaire et 1 suppléant pour la commune de Sanry-lès-Vigy,
- 3 délégués titulaires et 3 suppléants pour la Communauté de Communes Rives de Moselle,
- 7 délégués titulaires et 7 suppléants pour Metz Métropole.

Les moyens actuellement mobilisés par la Ville de Metz pour assurer le service public d'eau seront mis à disposition du SERM dans le cadre d'une convention. La valorisation de ces prestations s'effectuera par le biais d'un versement de frais de gestion par le SERM à la Ville de Metz. Ces frais de gestion seront fixés à 5% des recettes annuelles tirées des ventes d'eau du syndicat (A titre d'information, ces recettes se sont élevées à 1,12 millions d'Euros en 2016).

La Communauté de Communes « Rives de Moselle » a délibéré favorablement lors du Conseil Communautaire réuni en date du 28 juillet 2017 pour :

- approuver le projet de statuts du futur Syndicat mixte des Eaux de la Région Messine ;
- autoriser le Président à solliciter Monsieur le Préfet de la Moselle, pour obtenir l'arrêté de création du Syndicat mixte des Eaux de la Région Messine ;
- autoriser le Président à signer toute pièce contractuelle se rapportant à la création du Syndicat mixte des Eaux de la Région Messine.

Après cet accord du Conseil Communautaire, il convient, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT, de soumettre cette adhésion aux Conseils Municipaux.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré :

EMET UN AVIS FAVORABLE quant à la création du Syndicat mixte des Eaux de la Région Messine,
DONNE SON ACCORD quant à l'adhésion de la Communauté de Communes « Rives de Moselle » audit syndicat mixte,
APPROUVE les statuts de ce syndicat mixte tels qu'annexés à la présente délibération.

Abstentions : 2 Contre : 0 Pour : 10

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée exécutoire par sa transmission à la Sous-Préfecture pour contrôle de la légalité le

Au registre suivent les signatures

Fait à Norroy Le Veneur, le 14/12/2017
Mme Le Maire, N.ROUSSEAU



SYNDICAT
DES EAUX
DE LA
REGION
MESSINE

STATUTS

Préambule

Historiquement la Ville de Metz assurait le service public de distribution d'eau potable sur 23 communes de la région messine.

Avec le transfert de la compétence eau de la Ville de Metz à Metz Métropole, le 1er janvier 2018, un syndicat mixte est constitué pour reprendre la gestion de l'ancien réseau messin.

Article 1 - Objet

Le Syndicat mixte,

1 - Exerce sur son territoire en lieu et place de toutes les communes et EPCI adhérents, l'administration et la gestion du service public de l'eau potable comprenant la production, la protection des points de prélèvements, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

A ce titre, il est chargé principalement :

- de veiller en permanence à la satisfaction, tant en quantité qu'en qualité, des besoins en eau des abonnés et usagers du service,
- de satisfaire aux impératifs de sécurité en assurant la continuité d'alimentation,
- de définir la nature, le nombre, la consistance, la qualité des installations et équipements nécessaires à la production, à la protection des ressources, au transport, au stockage et à la distribution de l'eau, d'en assurer la programmation et la réalisation et de veiller à leur parfait état d'entretien,
- de choisir les modalités de gestion les mieux appropriées et de veiller à leur bonne application.
- de fixer les tarifs de vente de l'eau, dans l'intérêt général des membres et des usagers, tout en préservant l'adéquation des besoins du service avec ses capacités financières,
- de réaliser, s'il y a lieu, pour faire face aux obligations ci-dessus énoncées, tous emprunts aux charges, clauses et conditions qu'il jugera convenable,
- de faire procéder, par ses services et par toutes personnes chargées de les assister, aux vérifications qu'il jugera nécessaires, pour contrôler l'exécution des modalités d'exploitation du service, de s'assurer que les intérêts des membres sont sauvegardés, et prendre acte de l'application régulière des règlements et tarifs,
- de soutenir, en demande ou en défense, les intérêts du service public devant toute juridiction et toutes instances se rapportant à l'exécution du service,

- de favoriser l'information des usagers.

2 – Satisfait, dans la limite de ses capacités et à condition de ne pas contrevenir aux intérêts du Syndicat, aux demandes de vente d'eau en gros formulées par des organismes ou tiers situés en dehors du territoire syndical,

3 - Réalise, pour le compte d'une collectivité publique, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, des prestations de service en relation avec le service public de production et de distribution d'eau potable telle que la protection contre l'incendie.

Article 2 - Dénomination

Le Syndicat mixte est dénommé « Syndicat des Eaux de la Région Messine » (SERM.)

Article 3 - Composition:

Le Syndicat des Eaux de la Région Messine est composé des membres suivants :

- La Commune de Sanry-lès-Vigy
- La Communauté de Communes Rives de Moselle (pour les communes d'Argancy, Ay-sur-Moselle, Charly-Oradour, Ennery, Flévy, Hagondange, Maizières-lès-Metz, Malroy, Trémery et Hauconcourt)
- Metz Métropole (pour les communes de Chieulles, Jury, Le Ban-Saint-Martin, Longeville-lès-Metz, Metz, Mey, Peltre, Plappeville, Saint-Julien-lès-Metz, Scy-Chazelles (haut), Vantoux, Vany et Woippy).

Article 4 - Siège

Son siège légal est fixé à Metz. Les locaux dans lesquels sont installés ses services sont déterminés par délibération du Comité Syndical.

Article 5 - Durée

La durée du Syndicat mixte est illimitée.

Article 6 - Comité Syndical

Le Comité Syndical est composé :

- Pour la commune de Sanry-lès-Vigy, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant élus par le conseil municipal de la commune.
- Pour la Communauté de Communes Rives de Moselle, de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants élus par l'assemblée délibérante de cet EPCI

- Pour Metz Métropole, de 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants élus par l'assemblée délibérante de cet EPCI

Le mandat de délégué prend fin avec la fin du mandat de l'assemblée qui l'a désigné. En cas de démission ou de décès, le délégué est remplacé.

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur.

Il est créé, en tant que de besoin, les commissions et organes chargés d'étudier et de préparer les décisions des instances délibérantes.

Article 7 - Bureau

Le Comité Syndical élit, parmi ses membres, le Président, un ou plusieurs vice-Présidents qui constitueront le Bureau du SERM.

Le Bureau peut recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation d'une partie des compétences du Comité Syndical.

Le Bureau du SERM a une fonction de réflexion et de préparation des décisions du Comité Syndical, il délibère dans le cadre de ses compétences déléguées.

Il se réunit sur convocation du Président.

Article 8 - Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il préside et convoque le Comité Syndical et le Bureau du SERM. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-Président. L'ordre du jour du Comité Syndical est arrêté par le Président sur proposition du Bureau

Le Président peut recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation d'une partie des compétences du Comité Syndical.

Le Président nomme le Directeur Général des Services et le personnel du Syndicat mixte.

Le Président peut donner délégation de signature au Directeur Général des Services

Il assure la représentation juridique du Syndicat

Article 9 - Directeur Général des Services

Le Directeur Général des Services est nommé par le Président.

Le Directeur Général des Services assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il peut recevoir délégation de signature du Président.

Article 10 - Budget :

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses engendrées par les frais d'administration générale et d'exploitation du service.

Les recettes du budget comprennent notamment :

- Le produit de la vente de l'eau
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme,
- Les sommes perçues en échange d'un service rendu
- Le revenu des biens meubles et immeubles,
- Les produits des dons et legs
- Le produit des emprunts contractés par le Syndicat.

Article 11 - Contrôle:

Les fonctions de comptable public sont exercées par un comptable du Trésor.

Article 12 - Adhésion nouvelle :

De nouveaux membres pourront adhérer au Syndicat mixte, sur délibération favorable du Comité, après consultation des autres communes et EPCI, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois, la demande d'adhésion s'accompagnera de l'engagement du nouveau membre de financer les travaux de mise en conformité et remise en bon état du réseau apporté et ouvrages dédiés.

Article 13 - Dispositions générales

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.